

## TRANSPORTS SANITAIRES

# CAHIER DES CHARGES

Pour l'attribution de 80 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de Paris (75)

---

Appel à candidatures du 20 janvier au 18 février 2025

## Préambule

Dans chaque département, le nombre de véhicules affectés aux transports sanitaires pouvant bénéficier d'une autorisation de mise en service (AMS) est fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) sur la base d'un indice national de besoins de transports sanitaires de la population exprimé en nombre de véhicules par habitant. Ce nombre est déterminé via une méthodologie fixée par l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Ces véhicules sont autorisés à réaliser des transports sanitaires sur prescription médicale ainsi que, pour les ambulances équipées, des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente.

L'arrêté n° 2025-DD75-001 en date du 6 janvier 2025 a fixé le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de Paris (75) à **447** ainsi que le nombre d'AMS supplémentaires à délivrer pour atteindre ce quota à **80**. Le présent cahier des charges définit les conditions d'attribution de ces AMS conformément aux critères identifiés par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS de Paris réuni en séance du 13 décembre 2024.

Il fait l'objet d'une communication par l'ARS à toute entreprise agréée dans le département de Paris en amont de l'ouverture de la plage de dépôt des candidatures, ainsi que d'une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, conformément à l'article R. 6312-33 du code de la santé publique.

### Références :

- Articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6315-5 à R.6313-7-1 du code de la santé publique ;
- Décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 4 janvier 1996 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de Paris ;
- Arrêté du 28 février 2006 relatif à l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de transport sanitaire terrestre à Paris ;
- Arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté n°2025-DD75-001 du 6 janvier 2025 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de Paris (75).

## 1. *Besoins en autorisations de mise en service (AMS)*

Sollicités en séance du 13 décembre 2024, les membres du sous-comité des transports sanitaires de Paris ont émis un avis sur les priorités d'attribution des **80 autorisations de mise en service**, conformément à l'article R.6312-33 du code de la santé publique.

Ces priorités visent en particulier à affecter au département de Paris un nombre substantiel de véhicules sanitaires légers (VSL), actuellement fortement sous-doté au regard des besoins exprimés tant par les patients que les établissements de soins et médico-sociaux : on compte en effet à Paris 1 VSL pour 56.000 habitants, contre 1 VSL pour 14.000 habitants au niveau régional. Elles entendent par-delà le nombre d'AMS inciter le développement du transport partagé. Les demandes de transport couché ne faiblissant pas, elles veulent également soutenir ce type de transport.

Dès lors, l'ARS Île-de-France propose l'attribution des nouvelles AMS de la manière suivante :

- 55 autorisations de mise en service pour un véhicule sanitaire léger (VSL) ;
- 25 autorisations de mise en service pour une ambulance (catégorie A ou C).

Actuellement composé de 90% d'ambulances (329) et de 10% de VSL (38), le quota départemental parisien ainsi révisé se diviserait entre 354 ambulances (79%) et 93 VSL (21%), ce qui le rapprocherait de la moyenne régionale.

Les AMS sont exclusivement affectées au secteur ambulancier unique du département de Paris. S'agissant des 25 AMS pour une ambulance, le choix de la catégorie (catégorie A équipée en type B ou catégorie C équipée en type A) est laissé à l'appréciation du candidat.

## 2. *Critères d'attribution des AMS*

Pour pouvoir bénéficier d'une ou plusieurs AMS, le candidat devra répondre à l'ensemble des critères suivants (cumulatifs) :

- Entreprise implantée à Paris, titulaire d'un agrément départemental avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Entreprise disposant de 2 AMS au minimum et de 10 AMS au maximum ;
- Entreprise n'ayant pas fait l'objet d'une convocation ou d'une sanction en sous-comité des transports sanitaires dans les 5 dernières années précédant le 20 janvier 2025, date d'ouverture de l'appel à candidatures ;
- Entreprise qui justifie, au titre de l'année 2023 et de l'année 2024, d'une utilisation optimisée et maximisée de ses véhicules en circulation (nombre de trajets par véhicule, contrats type article 80, participation éventuelle au tour de garde ATSU, etc.), et en particulier au bénéfice de résidents parisiens (au moins 50%).

Une entreprise peut candidater sur une AMS d'ambulance au maximum, et 4 AMS de VSL au maximum.

### 3. Composition du dossier de candidature et modalités de dépôt

À peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature en vue de se voir attribuer une ou plusieurs AMS doit comprendre l'intégralité des éléments suivants :

- Identification du demandeur (agrément, KBIS, RNT) ;
- Copie des AMS actuellement détenues ;
- Nombre et type d'AMS sollicitées ;
- Délai estimé de mise en service pour chaque AMS ;
- Tout document justifiant de l'activité 2023 et de l'activité 2024, et de l'utilisation des AMS détenues, en particulier l'activité intra-parisienne ;
- Liste du personnel à date de candidature et copie des diplômes ;
- Engagements du représentant légal : mise en service de l'AMS dans les 3 mois suivant l'attribution ; réponse prioritairement et majoritairement aux besoins des résidents parisiens ; conservation de l'AMS pendant 3 ans ; transmission de l'évaluation à l'ARS un an après l'attribution ;
- *Si disponible* : certificat d'immatriculation et de conformité UTAC des véhicules sollicités.

La plage de dépôt des candidatures est fixée **du 20 janvier au 18 février 2025**.

Aucune demande ne peut être déposée au-delà du 20 février 2025 dans le cadre de cet appel à candidature.

Toute candidature doit être formulée sur la plateforme « Démarches Simplifiées » accessible au lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/34ecccd5-f5c8-472f-8b93-945c629fb651>.

Toute interrogation dans le cadre de cet appel à candidatures doit être adressée par mail à l'adresse suivante : [ars-dd75-ville-hopital@ars.sante.fr](mailto:ars-dd75-ville-hopital@ars.sante.fr).

### 4. Traitement des candidatures

**Tout dossier incomplet à la date de clôture de l'appel à candidatures sera considéré irrecevable.** Si le candidat a renseigné ses coordonnées, l'irrecevabilité de son dossier lui sera notifiée par lettre recommandée dans les deux mois suivant la clôture de l'appel à candidatures. Il est précisé que le dossier de candidatures peut cependant être modifié autant que de besoin pendant la plage de dépôt.

À compter de la réception du dossier complet, l'ARS dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande. À l'expiration du délai, le silence gardé par l'ARS vaut décision de rejet, conformément à l'article R. 6312-36-2 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 6312-35 du code de la santé publique, à la clôture de la plage de dépôt des candidatures, l'ARS examine les demandes recevables, et délivre les nouvelles AMS après avis du sous-comité des transports sanitaires. Si plusieurs demandes satisfont les mêmes critères, le choix s'opère par tirage au sort (en présence des demandeurs). La liste des entreprises ayant bénéficié des autorisations sera publiée au Recueil des actes administratifs et précisera la catégorie du ou des véhicules attribués.

## 5. *Évaluation*

Un an après l'attribution des AMS, les sociétés bénéficiaires de ces dernières devront transmettre à l'ARS Île-de-France un bilan d'activité contenant notamment :

- L'utilisation du ou des véhicules bénéficiant des nouvelles AMS en démontrant qu'elle a bénéficié prioritairement (au moins 50% des trajets et/ou des facturations) aux besoins de la population parisienne ;
- La liste du personnel et des diplômés à date d'évaluation ;
- Le nombre d'AMS dont l'entreprise est titulaire et leur catégorie à date d'évaluation.

Les modalités de dépôt des documents précités seront communiquées ultérieurement aux entreprises ayant bénéficié d'une ou plusieurs AMS.